

Révision du référentiel de gestion forestière

Partage de responsabilités



Introduction

Ce document regroupe, pour la thématique de sécurité et responsabilités des intervenants en forêt, la synthèse des retours de la première consultation publique, la prise en compte de ces retours par le Groupe de travail et les propositions d'évolution des indicateurs en résultant telles que présentées en 2^{ème} consultation publique.

Plan du document

Sécurité des travailleurs.....	2
<i>Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique.....</i>	<i>2</i>
<i>Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique</i>	<i>2</i>
Gestion des huiles.....	4
<i>Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique.....</i>	<i>4</i>
<i>Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique</i>	<i>4</i>

Sécurité des travailleurs

Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique

Les modifications des indicateurs suivants visent à faciliter le contrôle sur le terrain des exigences relatives à la sécurité des personnes effectuant des activités à risque en forêt FSC. Cela concerne par exemple toutes les activités d'exploitation de bois, qui peuvent être réalisées par les salariés de l'Organisation certifiée, ses sous-traitants (Entrepreneurs de Travaux Forestiers), des exploitants ou leurs sous-traitants, les propriétaires eux-mêmes, ou les cessionnaires et personnes récoltant du bois de chauffage. Les exigences relatives à ces différentes catégories de personnes sont précisées du mieux possible.

Ces critères donnent lieu à de nombreuses non-conformités chaque année, et il est nécessaire de clarifier de manière plus factuelle où s'arrête la responsabilité du porteur de certificat, et si l'on exige des obligations de moyens ou de résultats. Quand un exploitant par exemple ne respecte pas ses engagements de port des EPI en dépit du contrat signé avec le certifié (et des sanctions y afférant), quelles preuves le certifié doit-il fournir à l'auditeur pour justifier des moyens mis en œuvre en dépit de l'absence de résultats ? Des exemples de vérificateurs sont ainsi proposés à titre indicatif (cad non normatif) pour faciliter le respect des exigences par l'Organisation certifiée et leur contrôle par les auditeurs des organismes certificateurs.

Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique

Définitions

Chantier

Chantier forestier dont le volume excède 100 m³ lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main, et ceux dont le volume excède 500 m³ lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines, ainsi que les chantiers de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares.

Indicateurs

CRITÈRE 2.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.

2.3.1. Les risques encourus par les **salariés** de l'Organisation ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les **salariés** de l'Organisation, tel que prévu par le Code du Travail (Document Unique d'Évaluation des Risques - DUER).

2.3.2. L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés* **des salariés de l'Organisation** sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.

2.3.3. **Pour les contractants* de l'Organisation intervenant sur des chantiers***, l'Organisation met en place les points suivants :

1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*.
2. Le port des équipements de sécurité appropriés* est contrôlé sur le terrain.
3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.
4. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.

Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, certificat, attestation ou titre de qualification prouvant la formation, attestation de sensibilisation aux premiers secours, attestation de formation Santé Sécurité au Travail (SST), contrats signés, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, cahier des charges d'exploitation et cahier des clauses techniques signés

2.3.4. Pour les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion en dehors des chantiers*, l'Organisation les informe des points suivants et leur fait signer un engagement à les respecter :

1. Le port des équipements de sécurité appropriés*,
2. La connaissance des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail,
3. La connaissance des mesures de premiers secours.

Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de terrain, guide de bonnes pratiques fourni par l'Organisation, rapport d'audits internes

2.3.5. L'Organisation définit et met en œuvre des procédures permettant le contrôle et le traitement des manquements aux exigences des indicateurs 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4.

Note d'applicabilité : Pour l'ensemble des personnes intervenant au sein du périmètre certifié, les procédures de contrôle du respect de ces indicateurs peuvent être adaptées en fonction du type d'intervenant et du niveau de contrôle* que l'Organisation a la capacité de mettre en œuvre à son égard : chantiers contrôlés directement par l'Organisation (salariés, entreprises de travaux forestiers prestataires) ou indirectement (exploitants et leurs prestataires, affouagistes, cessionnaires) ou chantiers contrôlés par le propriétaire dans le cadre d'une certification de groupe.

Vérificateurs : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, procédures, comptes-rendus de contrôle de chantier, procès-verbaux dressés, rapport d'audits internes, sanctions appliquées.

2.3.6. Un registre consignait les accidents du travail au sein de l'Organisation, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.

CRITÈRE 2.4. L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.

2.4.3. L'Organisation s'assure auprès de ses contractants* qu'ils respectent la réglementation, notamment l'indicateur 2.4.1.

Vérificateurs : attestation de responsabilité civile, KBIS, attestation cotisations sociales, attestations d'enregistrement des salariés auprès de l'administration, déclaration des sous-traitants.

CRITÈRE 2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.

2.5.2. Les thématiques suivantes, pour les salariés concernés, sont traitées par l'Organisation sous forme de formations ou d'actions de sensibilisation :

1. la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.1 et C2.2) ;
2. la sécurité au travail (C2.3) ;
3. les premiers secours (C2.3) ;
4. la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;
5. la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets*, substances dangereuses, pesticides et/ou fertilisants (C2.3 ; C10.7 ; C10.12) ;
6. la connaissance des zones concernées par les droits d'usages* identifiés au C1.2
7. la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;
8. l'identification des Hautes valeurs de conservation* et des valeurs environnementales* (C6.1 et C9.1).

2.5.4. Le cahier des charges signé par les contractants de l'Organisation intègre les thématiques pertinentes de l'indicateur 2.5.2. L'Organisation s'assure de sa bonne application.

Vérificateurs : cahiers des charges signés, mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier.

CRITÈRE 2.6. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.

2.6.2. L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social, **notamment concernant les mécanismes de collecte des réclamations des travailleurs et de traitement des conflits**, comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.

2.6.4. L'Organisation fait signer à ses **contractants*** un engagement à respecter les exigences des indicateurs 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3.

Vérificateurs : attestations de sécurité sociale et d'assurance des salariés, déclaration des sous-traitants.

Gestion des huiles

Synthèse et prise en compte des retours de la 1^{ère} consultation publique

La question de la responsabilité de l'Organisation est à clarifier selon que ces indicateurs s'appliquent à ses propres salariés, à ses contractants ou sous-traitants ou à d'autres intervenants (propriétaires, affouagistes..).

On ne sait pas non plus précisément quels lubrifiants sont concernés : huiles de chaînes de tronçonneuse ? huiles hydrauliques ? huiles moteurs ?

Il semble utile d'ajouter que les opérateurs doivent disposer de kit d'absorption des huiles afin de limiter les potentielles pollutions en cas de fuite.

Indicateurs et définitions proposées pour la 2^{nde} consultation publique

Indicateurs

CRITÈRE 10.12. L'Organisation* doit gérer l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée.

10.12.3. Une politique **de prévention des impacts** concernant les utilisations des huiles **hydrauliques, lubrifiantes et mécaniques** est définie et inclut à minima les préconisations suivantes :

1. l'utilisation d'huiles de chaîne **biodégradables attestée par l'écolabel européen** pour les tronçonneuses et les têtes d'abatteuse ;
2. l'installation de pompes à vide sur les flexibles des abatteuses ;
3. des absorbants adaptés à disposition dans les engins.

Vérificateurs : politique de prévention impacts, factures des bidons d'huile utilisés par l'Organisation, présence d'absorbants (produits ou kits) dans les engins, carnets d'entretien des engins, rapport d'audits internes, cahier des charges d'achat de machines.

10.12.4. L'entretien des engins est réalisé en dehors des parcelles forestières, et à l'écart des **cours et plans d'eau***, **zones humides*** et zonages à **HVC***.

Vérificateurs : visites de chantiers, carnets d'entretien des engins, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes.

10.12.5. Les salariés de l'Organisation et ses contractants ont pris connaissance de la politique écrite au 10.12.3 et elle est incluse dans les contrats et cahiers des charges signés par les contractants concernés.

Vérificateurs : contrats d'adhésion au groupe certifié, cahiers des charges signés par les intervenants.

10.12.6. Lorsque des impacts sont constatés, les mesures nécessaires sont mises en place proportionnellement à l'intensité des dégâts.

Vérificateurs : comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, pénalités attribuées aux exploitants, rapports de signalements à la DIRECCTE.



Note d'applicabilité : *La politique, comme les mesures de contrôle de son respect peuvent être adaptées en fonction du type d'intervenant et du niveau de contrôle que l'Organisation a la capacité de mettre en œuvre à son égard : chantiers contrôlés directement (entreprises de travaux forestiers prestataires) ou indirectement (exploitants et leurs prestataires) par l'Organisation ou chantiers contrôlés par le propriétaire dans le cadre d'une certification de groupe.*